



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *R. R. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 722

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-561

ENTRE :

**R. R.**

Requérant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Patrick O'Neil

Date de l'audience par Le 4 juillet 2019  
téléconférence :

Date de la décision : Le 7 juillet 2019

## DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas admissible à une pension au titre de la *Sécurité de la vieillesse* (SV).

## APERÇU

[2] Le 12 novembre 2015, le ministre a reçu la demande de pension de la SV du requérant en vertu de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède*<sup>1</sup>. Le ministre a rejeté la demande au stade initial et après révision. Le requérant a interjeté appel de la décision de révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour être admissible à une pension de la SV, le requérant qui n'est pas citoyen canadien doit satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité énoncées dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV), notamment le fait d'avoir le statut de résident légal du Canada<sup>2</sup>.

## QUESTION(S) EN LITIGE

[4] Le requérant a-t-il fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer qu'il était résident légal du Canada?

## ANALYSE

**Le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer qu'il était résident légal du Canada.**

[5] Le requérant n'est pas citoyen canadien. Dans la demande de pension de la SV qu'il a présentée, le requérant était tenu d'indiquer le statut légal de sa résidence au Canada au moment de son départ du Canada. Le requérant a souligné que le statut légal de sa résidence au Canada au moment de son départ du Canada correspondait à un [traduction] « permis de travail temporaire ». <sup>3</sup> Le requérant a indiqué dans sa demande de révision<sup>4</sup> qu'un permis de travail valide pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 lui avait été délivré par l'ambassade du Canada

---

<sup>1</sup> GD2 aux pages 12 à 18.

<sup>2</sup> Article 4 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV).

<sup>3</sup> GD2 à la page 13.

<sup>4</sup> GD2 à la page 5.

à Stockholm, en Suède. Il a déclaré qu'il n'avait plus ce permis de travail. Il a souligné que le seul document en sa possession qui fait foi des conditions du permis de travail consiste en une lettre expédiée par son employeur à l'ambassade du Canada en Suède à l'appui de sa demande de permis de travail temporaire.

[6] Le requérant a souligné dans sa demande de pension de la SV qu'il est entré au Canada le 30 mai 1987. Il a déclaré qu'il a quitté le Canada le 24 juin 1989 parce que l'entreprise pour laquelle il travaillait au Canada a décidé en 1989 de transférer ses activités de Montréal à Ottawa. Le requérant ne voulait pas déménager à Ottawa. Il a dit qu'il a vainement tenté de trouver une copie du permis de travail. Il croit que les autorités de l'immigration ont conservé le permis lorsqu'il est entré au Canada en mai 1987 ou lorsqu'il a quitté le Canada en juin 1989. Il ne s'est pas informé auprès de son ancien employeur quant à la possibilité que ce dernier ait conservé une copie du permis de travail.

[7] Le requérant a demandé une vérification de statut à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC). CIC a fait savoir au requérant qu'il n'a pas été en mesure de trouver de fichier faisant état du statut de résident du requérant au Canada<sup>5</sup>.

[8] Le requérant a remis au ministre une copie de la lettre du 9 février 1987 que son employeur a fait parvenir à l'ambassade du Canada<sup>6</sup>, une lettre non datée de Movers International<sup>7</sup>, une lettre de Movers International du 14 juin 1989<sup>8</sup> et une copie de sa demande d'autorisation de séjour temporaire au Canada du 25 février 1987<sup>9</sup>. Il a fait valoir dans ses motifs d'appel que ces documents devraient prouver qu'il se trouvait légalement au Canada lorsqu'il a quitté le Canada<sup>10</sup>.

[9] Le requérant a fait valoir qu'il ne devrait pas être tenu de conserver des documents, notamment des passeports et des titres de voyage, pour satisfaire les exigences du ministre quant à son admissibilité à une pension de la SV du Canada. C'est aux autorités canadiennes qu'il

---

<sup>5</sup> GD2 à la page 24

<sup>6</sup> GD1 à la page 13

<sup>7</sup> GD1 à la page 15

<sup>8</sup> GD1 à la page 14

<sup>9</sup> GD1 aux pages 11 et 12

<sup>10</sup> GD1 aux pages 9 et 10

devrait incomber de sauvegarder ces renseignements. Il a dit que c'est au ministre qu'il revient de prouver que le requérant n'est pas admissible à une pension de la SV.

[10] Une personne qui n'avait pas le statut de citoyen canadien la veille du jour où a cessé la résidence au Canada n'est admissible à la pension de la SV que si elle avait le statut de résident légal du Canada la veille du jour où a cessé la résidence au Canada.<sup>11</sup> Pour l'application de l'article 4(1)b) de la LSV, la résidence légale signifie que la personne résidait légalement au Canada en vertu des lois canadiennes sur l'immigration la veille du jour où a cessé la résidence au Canada<sup>12</sup>.

[11] Le ministre a demandé au requérant de fournir une preuve documentaire confirmant qu'il était résident légal du Canada la veille du jour où a cessé la résidence au Canada, plus particulièrement une copie du permis de travail temporaire valide à la date à laquelle le requérant a quitté le Canada. Le requérant n'a pas fourni cette preuve. Il n'y a aucune preuve documentaire établissant que le permis de travail a été délivré ou, le cas échéant, les conditions et la durée de ce permis. La correspondance de l'entreprise de déménagement est pertinente quant à la **présent [sic]** effective du requérant au Canada, mais non pas quant à la question de savoir s'il était résident légal du Canada en vertu des lois canadiennes sur l'immigration. L'affirmation du requérant selon laquelle il était résident légal du Canada en vertu des lois canadiennes sur l'immigration la veille du jour où a cessé la résidence au Canada n'est pas une preuve suffisante de résidence légale.

[12] Je conclus que le requérant n'a pas démontré qu'il avait satisfait à l'exigence de résidence légale pour être admissible à une pension de la SV. Comme il n'a pas satisfait à l'exigence quant au statut juridique, il n'est pas nécessaire que je tranche la question de savoir s'il a résidé au Canada pendant un nombre suffisant d'années pour toucher une pension de la SV en vertu de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la Suède*.

[13] Il incombe au requérant d'établir, selon la prépondérance des probabilités, son admissibilité à une pension de la SV<sup>13</sup>. Le requérant a affirmé erronément qu'il incombait au

---

<sup>11</sup> Article 4(1)(b) de la LSV

<sup>12</sup> Article 22(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*

<sup>13</sup> Décision *De Carolis c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 366

ministre de prouver que le requérant n'était pas résident légal du Canada en vertu des lois canadiennes sur l'immigration la veille du jour où a cessé la résidence au Canada.

**CONCLUSION**

[14] L'appel est rejeté.

Patrick O'Neil  
Membre de la division générale - Sécurité du revenu